



**COMPTE-RENDU
DU
COMITE SYNDICAL
DU 08 MARS 2017
18 heures 00**

Date de la convocation : 01 mars 2017

Nombre de membres « eau » : 6

Nombre de présents « eau » : 4

Excusés « eau » : 2

Pouvoirs « eau » : 0

Nombre de membres « syndicaux » : 25

Nombre de présents « syndicaux » : 7

Excusés « syndicaux » : 18

Pouvoirs « syndicaux » : 2

Points inscrits à l'ordre du jour

- Attribution indemnité percepteur (17/005) – Délégués « syndicaux »
- Encaissement chèque GROUPAMA (17/006) - Délégués « syndicaux »
- Régie d'encaissement : modifications (17/007) – Délégués « syndicaux »
- Budget Orne Aval (Fonct général, ANC et Eaux pluviales) 2017 (17/008) – Délégués « Syndicat »»
- Budget Eau 2017 (17/009) – Délégués « AEP »

M. le Président ouvre la séance à 18 heures 00 et fait état des délégués absents, excusés et représentés.

Cette réunion fait suite à l'absence de quorum le 28/02/17, de fait seuls les points « syndicaux » et « eau » seront abordés lors de cette séance.

M. Jean Louis CAMPAGNOLO délégué « asst » de la commune de Ste Marie aux chênes se porte volontaire comme secrétaire de séance.

Point(s) soumis à délibération :

1. Attribution indemnité percepteur (17/005)

Délégués « Syndicat »

- Vu le décret 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, de départements, et des régions,
- Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes,

Les délégués « syndicat » du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident d'accorder l'indemnité de conseil au receveur syndical au taux de 100% au titre de l'année 2016, et disent que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. CORROY Éric, receveur syndical.

2. Encaissement chèque GROUPAMA (17/006)

Délégués « Syndicat »

M. le président explique au comité que la société GROUPAMA, société auprès de laquelle le syndicat a souscrit une assurance pour ses équipements, a émis un chèque représentant le remboursement de frais de réparations sur la clôture du puits situé « rue Maurice Thorez » à Homécourt.

Aussi, il est proposé d'autoriser l'encaissement de ce chèque selon la répartition suivante :

- Orne Aval (Ets 465) : 1 278.00 €

Les délégués « syndicaux » du Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorisent l'encaissement de ce chèque selon la répartition suivante :

- Orne Aval (Ets 465) : 1 278.00 €

3. Régie d'encaissement : modifications (17/007)

Délégués « Syndicat »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies

d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/01/2017 ;

M. le président rappelle aux délégués « syndicaux » qu'une délibération actant la création de la régie d'encaissement a été prise le 28 juin 2016 (16/030). Cependant sur demande de la DDFIP, il est proposé de compléter cette délibération.

Les délégués « syndicaux » du comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décident de compléter la délibération 16/030 et d'instaurer les éléments suivants :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie prolongée de recettes auprès du service public de l'eau et de l'assainissement du syndicat Intercommunal des eaux de la vallée de l'Orne (Orne Aval)

ARTICLE 2 - Le siège social d'Orne Aval est : Centre d'activités économiques ZI de Franchepré 54240 JOEUF.

L'adresse des bureaux d'Orne Aval est : Station d'épuration ZI du barrage de BETH 57 250 MOYEUVRE GRANDE)

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits de la facturation de l'eau, et/ou de l'assainissement, et des prestations liées.

Le budget de rattachement est l'établissement 469, celui-ci encaisse les sommes perçues et reverse au(x) budgets correspondants(s) les sommes qui lui (leur) correspond (ent).

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire,

2° : prélèvement,

3° : mensualisation,

4° : carte bancaire,

5° : chèque,

6° : TIP,

7° : PAYBOX,

8° : mandat cash

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Un récépissé sera remis en contrepartie des encaissements réalisés au guichet.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois

ARTICLE 7 - L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse globale (DFT + numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 450 000 €.

Le montant maximum de l'encaisse globale (numéraire) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 5 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au receveur de BRIEY JOEUF le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du président la totalité des justificatifs des opérations de recettes le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 12- Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité;

ARTICLE 15 - Le président et le comptable public assignataire d'Orne Aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**4. Budget Orne Aval (Fonct général, ANC et Eaux pluviales) 2017 (17/008)
Délégués « Syndicat »**

Monsieur le président présente au Comité Syndical le budget primitif 2017 d'Orne Aval EP qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 1 479 803.86 €

Recettes : 1 479 803.86 €

Section d'investissement :

Dépenses : 146 489.82 €

Recettes : 146 489.82 €

Les délégués « syndicat » du Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2017 d'Orne Aval EP, tel que présenté ci-dessus.

**5. Budget Eau 2017 (17/009) – Délégués « AEP »
Délégués « AEP »**

Monsieur le président présente au Comité Syndical le budget primitif 2017 de l'eau qui s'équilibre comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : 1 508 400.00 €
Recettes : 1 508 400.00 €

Section d'investissement :
Dépenses : 612 794.33 €
Recettes : 612 794.33 €

Les délégués « eau » du Comité Syndical, après en avoir délibérés à l'unanimité, approuve le budget primitif 2017 de l'eau (Ets 469), tel que présenté ci-dessus.

Le président lève la séance à 19h00

Le secrétaire de séance,
M. Jean Louis CAMPAGNOLO
Délégué « Asst » de Ste Marie aux chênes



Le président d'Orne Aval,
M. Lionel GERARD.



